

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF.15 F

OCTI/RID/CE/42/5o)

01.11.2005

Original : Anglais

RID : 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet : No ONU 1203, disposition spéciale 534 et instruction d'emballage IBC 02

Proposition du Royaume-Uni

RESUME

Information des Etats membres de la COTIF relative à une anomalie potentiellement dangereuse concernant le No ONU 1203, la disposition spéciale 634 et l'instruction d'emballage IBC 02.

Arrière-plan

Le No ONU 1203 ESSENCE est dans le RID/ADR une matière du groupe d'emballage II avec les deux dispositions spéciales 243 et 534. Cette dernière disposition spéciale (DS 534) ne s'applique que pour le RID/ADR et stipule que l'essence peut avoir une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, mais indépendamment de sa pression de vapeur, elle doit être traitée comme ayant une pression de vapeur inférieure ou égale à 110 kPa. La disposition spéciale 534 provient d'un NOTA dans le RID/ADR qui a été introduit avant 1985 et qui de l'avis du Royaume-Uni a été repris pour les citernes RID/ADR. Par la suite, les grands récipients pour vrac (GRV) ont été repris dans le RID/ADR, mais comme dans les Recommandations de l'ONU, ils ont été spécialement limités aux matières ayant une pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa. Il semble cependant que la conséquence de la disposition spéciale 534 ait été omise.

Le Royaume-Uni estime que cela représente un problème potentiel de sécurité et que l'essence, qui a une pression de vapeur supérieure à 110 kPa et qui est cependant affectée au No ONU 1203, pourrait être transportée dans des grands récipients pour vrac (GRV), malgré la valeur limite d'utilisation de 110 kPa fixée dans les instructions d'emballage.

Le Royaume-Uni est d'avis que, tant le problème potentiel de sécurité que l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU également, pourraient être résolus le plus simplement par la reprise d'une disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR et d'un renvoi pertinent.

Proposition

Chapitre 3.2

Tableau A Ajouter « BBx » pour le No ONU 1203 dans la colonne 9a, à côté de l'indication « IBC 02 » de la colonne 8.

4.1.4.2

IBC 02 Ajouter à la fin :

« Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR

BBx Pour le No ONU 1203, nonobstant la disposition spéciale 534, les grands récipients pour vrac pour les matières couvertes par ce No ONU ne peuvent être utilisés que si la pression de vapeur réelle à 50 °C est inférieure ou égale à 110 kPa ou à 55 °C inférieure ou égale à 130 kPa. »

Le Royaume-Uni a soumis à la 78ème session du groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) une proposition de teneur identique.
